

VD_FINDINFO ML / 2023 / 121 vom 19. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2023___121

FR: VD_FINDINFO ML / 2023 / 121 du 19 septembre 2023

IT: VD_FINDINFO ML / 2023 / 121 del 19 settembre 2023

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, INTÉRÊT{FRUIT CIVIL} | 314 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008 ; RS 272]). En effet, même si le recours ne comporte pas de conclusions chiffrées, on comprend à la lecture de la motivation et du prononcé attaqué que le recourant s'oppose à la mainlevée provisoire de son opposition à hauteur de 121'600 fr. (cf. TF 4A_555/2022 du 11 avril 2023 consid. 2.8). Le recours a en outre été déposé en temps utile, dans le délai de dix jours suivant la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Il est ainsi recevable. La réponse, déposée dans le délai de l'art. 322 al. 1 CPC, est également recevable. II. a) Le recourant reproche à la première juge d'avoir retenu que les intérêts étaient exigibles à partir du 14 mars 2018 en se fondant sur le contrat du 1^{er} février 2019. Ce contrat ne constituerait pas une reconnaissance de dette valable pour la créance des intérêts. La convention du 1^{er} février 2019 mentionne qu'elle annule la convention du 14 mars 2018 alors que la société P. _____ Sàrl n'a pas signé celle-là. La convention du 1^{er} février 2019 n'aurait pas de portée propre. En outre, comme dans ses déterminations en première instance, le recourant soutient que si l'on devait considérer qu'il s'est engagé par convention du 14 mars 2018 en qualité de «caution», cet engagement serait nul faute d'avoir été conclu en la forme authentique. Enfin, il fait toujours valoir que le remboursement du capital de 300'000 francs ne changerait rien à l'exigibilité des intérêts. Ceux-ci dépendraient des clauses contractuelles, aux termes desquelles les intérêts ne pouvaient courir avant le terme du prêt, lequel dépendrait de l'avancement d'un projet immobilier. Les intimés n'auraient pas établi l'exigibilité de la créance déduite en poursuite. Les intimés soutiennent que par convention du 1^{er} février 2019, la société P. _____ Sàrl aurait définitivement transmis le prêt de 300'000 fr. au poursuivi et à X. _____, débiteurs solidaires. Il ressortirait de l'interprétation de ce contrat que le poursuivi et X. _____ ont signé la convention de prêt aussi bien au nom de la société P. _____ Sàrl qu'en leur propre nom. Il y aurait une identité entre la partie poursuivie, à savoir Z. _____, et le débiteur de la créance déduite en poursuite. La forme authentique ne serait nullement nécessaire car il s'agirait en l'espèce d'une solidarité et non d'un cautionnement. La pièce 4 constituerait un titre de mainlevée provisoire et les intérêts seraient exigibles. Enfin, il conviendrait de constater que le poursuivi lui-même a remboursé le capital et après avoir reçu une dénonciation portant sur le capital et sur les intérêts. b) aa) Selon l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1) ; le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). La procédure de

mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée provisoire examine seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 145 III 160 consid. 5.1 et la référence; TF 5A_39/2023 du 24 février 2023 consid. 5.2.2; TF 5A_272/2022 du 4 août 2022 consid. 6.1.2 et les références). Constitue une reconnaissance de dette au sens de cette disposition, en particulier, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 145 III

E. 20

consid. 4.1.1 ; TF 5A_39/2023 précité consid. 5.2.3). Le juge doit notamment vérifier d'office l'existence d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 145 III 160 consid. 5.1 ; ATF 142 III 720 consid. 4.1). S'il y a plusieurs débiteurs pour la même créance, la mainlevée ne peut être accordée contre l'un d'eux pour l'entier de la créance, sauf en cas de solidarité (art. 144 CO ; cf. TF 5D_127/2019 du 19 août 2019 consid. 9.2). Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies et, en particulier dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité. Un contrat bilatéral ne vaut ainsi reconnaissance de dette que si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement, ou au moment de ce paiement, c'est-à-dire s'il a exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation en rapport d'échange (ATF 145 III 20 précité consid. 4.1.1 et les références ; TF 5A_39/2023 précité consid. 5.2.3). Lorsque le contrat de prêt prévoit le versement d'intérêts (art. 313 al. 1 CO), il vaut reconnaissance de dette tant pour le remboursement du capital que pour le paiement des intérêts convenus (Veuillet/Abbet, in Veuillet/Abbet [éd.], La mainlevée de l'opposition, 2^e éd. 2022, n. 61 et 171 ad art. 82 LP). Pour justifier la mainlevée de l'opposition, la créance doit être exigible au plus tard au moment de l'introduction de la poursuite, c'est-à-dire lors de la notification du commandement de payer (art. 38 al. 2 LP). Il n'est pas nécessaire que la créance ait déjà été exigible lors de l'établissement et/ou de la signature de la reconnaissance de dette (TF 5A_121/2021 du 6 février 2022 consid. 2.2.1 ; Veuillet/Abbet, op. cit., n. 95 ad art. 82 LP). L'exigibilité, qui est déterminée par les parties ou, à défaut, par la loi (cf. art. 75 CO), est le moment auquel le créancier peut prétendre à l'exécution de sa prétention (TF 5D_168/2019 du 23 décembre 2019 consid. 3.4.2.1). Est exigible ce qui peut être aussitôt exigé, ce qui est dû sans terme ni condition. Il en est ainsi d'une créance ou d'une dette dont le paiement peut être immédiatement réclamé, au besoin en justice, sans attendre l'échéance d'un terme ou l'avènement d'une condition (ATF 119 III 18 consid. 3c ; TF 5A_767/2022 du 26 janvier 2023 consid. 5.1.1). L'exigibilité relève de la libre disposition des parties, sous réserve d'application de règles impératives. En matière du prêt de consommation et d'intérêts d'un tel prêt, la loi fixe des règles dispositives, applicables à défaut de convention contraire (art. 318 et 314 al. 2 CO). L'art. 314 al. 2 CO prévoit que, sauf convention contraire, les intérêts stipulés se paient annuellement. L'art. 318 CO dispose quant à lui que si le contrat ne fixe ni terme de restitution ni délai d'avertissement, et

n'oblige pas l'emprunteur à rendre la chose à première réquisition, l'emprunteur a, pour la restituer, six semaines qui commencent à courir dès la première réclamation du prêteur. Il appartient en principe au poursuivant d'établir l'exigibilité de la créance. On ne saurait reporter la charge de la preuve de l'exigibilité sur le poursuivi en lui imposant de rendre sa contestation vraisemblable conformément à l'art. 82 al. 2 LP (TF 5A_303/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.1 ; Veuillet/Abbet, op. cit., n. 96 ad art. 82 LP). bb) Le juge de la mainlevée provisoire ne peut procéder qu'à l'interprétation objective du titre fondée sur le principe de la confiance (TF 5A_272/2022 précité consid. 6.1.3.2 ; TF 5A_595/2021 du 14 janvier 2022 consid. 6.2.1). Il ne peut toutefois prendre en compte que les éléments intrinsèques au titre, à l'exclusion des éléments extrinsèques qui échappent à son pouvoir d'examen (ATF 145 III 20 précité consid. 4.3.3 ; TF 5A_595/2021 précité consid. 6.2.1). Si le sens ou l'interprétation du titre de mainlevée invoqué est source de doutes ou si la reconnaissance de dette ne ressort que d'actes concluants, la mainlevée provisoire doit être refusée. La volonté de payer du poursuivi doit ressortir clairement des pièces produites, à défaut de quoi elle ne peut être déterminée que par le juge du fond (TF 5A_39/2023 précité consid. 5.2.4 ; TF 5A_989/2021 du 3 août 2022 consid. 4.2.1 ; TF 5A_595/2021 précité consid. 6.2.1). cc) Si la prestation en argent promise dans une reconnaissance de dette est subordonnée à l'avènement d'une condition suspensive, il appartient au créancier d'établir par titre que la condition est réalisée ou devenue sans objet (cf. TF 5A_940/2020 du 27 janvier 2021 consid. 3.2.1 ; TF 5A_105/2019 du 7 août 2019 consid. 3.3.3), à moins que cela ne soit notoire ou reconnu sans réserve par le débiteur (cf., en lien avec l'art. 80 LP, ATF 143 III 564 consid. 4.2.2 ; TF 5A_1015/2020 du 30 août 2021 consid. 3.2.2 ; TF 5A_444/2020 du 28 août 2020 consid. 6.2.2). c) aa) En l'espèce, il est établi que le 14 mars 2018 les poursuivants ont concédé à la société P. _____ Sàrl, représentée par ses deux associés-gérants, dont le poursuivi, un prêt de 300'000 francs. Selon la convention du 1^{er} février 2019, les poursuivants ont accordé à l'«emprunteur» un prêt du même montant. Il est aussi constant que les poursuivants ont exécuté leur obligation en versant la somme de 300'000 fr. sur un compte bancaire de l'Office des poursuites du district de Lausanne. Le litige ne porte pas sur le paiement du capital, qui a été remboursé, mais sur celui des intérêts conventionnels. La convention du 14 mars 2018 et celle du 1^{er} février 2019 prévoient que le prêt porte un intérêt annuel de 12%. Les parties sont divisées sur les points de savoir si les intérêts étaient exigibles au moment de la notification du commandement de payer et si le recourant (le poursuivi) en était débiteur. S'agissant de l'exigibilité, le contrat du 14 mars 2018 stipule, sous la rubrique «remboursement», que « Le prêt doit être remboursé, et les intérêts payés au prorata des mois de prêt, à l'échéance précisée à l'article "Durée" (...) ». Selon ce dernier article intitulé "Durée", « le prêt est accordé jusqu'à la réalisation du bénéfice de l'opération du projet sur les parcelles [...] et [...] ou d'un projet sur les parcelles [...], [...] et [...] si la parcelle [...] peut être acquise dans les 7 mois dès ce jour, un délai supplémentaire peut être discuté d'entente entre les parties (...) ». Sous la rubrique «remboursement» du contrat du 1^{er} février 2019, il est aussi précisé que « le prêt et ses intérêts inhérents peuvent être remboursés en totalité avant l'échéance mais au plus tard à l'échéance précisée à l'article "Durée" ». Selon cette clause « le prêt est accordé jusqu'à l'obtention des fruits de la vente des lots PPE nécessaires au remboursement. Il n'est pas prévu de pénalité de remboursement anticipé ». A la lecture de ces conventions, on comprend que les parties ont dérogé aux dispositions légales (art. 314 al. 2 et 318 CO) régissant l'exigibilité du prêt et des intérêts conventionnels, en prévoyant un autre régime. Selon la convention du 14 mars 2018, elles sont convenues que le prêteur n'exigera pas le

remboursement du capital et des intérêts avant la réalisation de bénéfice sur des opérations immobilières sur les parcelles [...] et [...] ou la réalisation d'un projet sur les parcelles [...], [...] et [...] pour autant que cette dernière parcelle soit acquise dans un certain délai. Si on se réfère à la convention du 1^{er} février 2019, le remboursement n'était pas dû avant l'obtention des fruits de la vente des lots PPE. Interprétée de bonne foi, l'une ou l'autre convention ne prévoit pas l'exigibilité des intérêts avant l'exigibilité du prêt et soumet cette dernière exigibilité à l'accomplissement d'une condition suspensive, qui est la réalisation d'une opération immobilière sur les parcelles [...], [...] et le cas échéant [...] (ci-après : le projet immobilier). Or, les recourants n'ont pas établi par titre que cette condition était réalisée lors de la notification du commandement de payer. Ils ne le prétendent d'ailleurs pas. Ils font plutôt valoir que le projet immobilier n'a pas abouti, ce qui aurait conduit à la dénonciation des conventions de prêt pour le capital et les intérêts. bb) En exigeant le remboursement anticipé dans leur courrier du 30 juillet 2021, les intimés ont allégué que malgré leurs demandes, le projet immobilier ne respectait pas le calendrier qui avait été adopté, qu'il n'y avait même pas de preuve quant à l'existence de ce projet lui-même et que le recourant occupait sans droit la parcelle n° [...], la seule qui avait pu être acquise grâce au prêt des intimés. A la lecture de ce courrier, on comprend qu'aux yeux des intimés, le recourant et sa société n'auraient pas fait ce qui était attendu d'eux pour le développement du projet immobilier et qu'ils seraient responsables de son échec. Les intimés invoquaient ainsi implicitement l'art. 156 CO, aux termes duquel la condition est réputée accomplie quand l'une des parties en a empêché l'avènement au mépris des règles de la bonne foi. Cela étant, aucune pièce au dossier ne rend vraisemblable les allégations contenues dans le courrier de l'avocat des intimés. Ceux-ci n'ont pas produit de pièces permettant de retenir que les parties s'étaient entendues sur un calendrier précis du déroulement du projet. Rien ne permet non plus de considérer que le poursuivi aurait empêché le projet d'aboutir. Dans ces conditions, on ne saurait retenir que la condition suspensive était réputée accomplie à la date du courrier du 30 juillet 2021. cc) Les intimés insistent par ailleurs sur le fait que le poursuivi n'a pas manifesté d'opposition après la dénonciation du 30 juillet 2021 lui réclamant le capital et les intérêts et qu'au contraire, il a réagi en remboursant le capital. Il frôlerait l'abus de droit en contestant, en procédure, l'exigibilité des intérêts. Ce moyen n'est pas non plus fondé. En effet, la convention du 14 mars 2018 ne dit rien sur le remboursement (du capital ou des intérêts) avant l'échéance fixée dans cette convention (soit la réalisation du projet immobilier). Quant à la convention du 1^{er} février 2019, elle autorisait expressément l'emprunteur à rembourser le capital et les intérêts avant la date d'échéance convenue, soit avant la réalisation de la condition suspensive (l'obtention des fruits de la vente des lots PPE). Les parties à cette convention ont précisé que le remboursement anticipé n'entraînait pas de pénalité, ce qui signifie qu'il s'agissait d'une option accordée à l'emprunteur. En tout état de cause, les parties à cette convention n'ont nullement prévu que le remboursement anticipé du capital entraînerait automatiquement le remboursement anticipé des intérêts. On ne saurait ainsi déduire du paiement du capital au 30 juillet 2021 que les intérêts devaient être payés à cette date. Cela reviendrait à prendre en considération un élément extrinsèque au titre et dépasserait le pouvoir d'examen du juge de la mainlevée. Il s'ensuit que les intimés, à qui incombe le fardeau de la preuve, n'ont pas établi que la créance d'intérêts déduite en poursuite était exigible. Cela suffit pour considérer que la requête de mainlevée devait être rejetée. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner le bien-fondé du moyen du recourant tiré de l'absence d'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné dans les contrats de prêt. III. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé entrepris

réformé en ce sens que la requête de mainlevée provisoire est rejetée. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 660 fr., doivent être mis à la charge des poursuivants, qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci verseront au poursuivi, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat, la somme de 3'000 fr. à titre de dépens (art. 3, 6 et 19 al. 2 première phrase TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr. (art. 61 OELP [Ordonnance fédérale sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]), doivent également être mis à la charge des intimés, solidairement entre eux, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Ces derniers restitueront au recourant son avance de frais de 990 fr. et lui verseront la somme de 2'000 fr. à titre de dépens (art. 3, 8 et 19 al. 2 deuxième phrase TDC), solidairement entre eux (art. 111 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.